

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté n° 2016 / 003 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme

#### *Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) Commune de la-Jonchère-Saint-Maurice*

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.104-28 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Limoges Métropole ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de la-Jonchère-Saint-Maurice (87340) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-000816 déposée le 08 décembre 2015 par la Commune de La Jonchère-Saint-Maurice représentée par Monsieur Jean-Marie HORRY, Maire, demande relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 10 décembre 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice est soumis à la loi montagne mais comme le présent projet d'élaboration du PLU ne prévoit pas la création d'une unité touristique nouvelle, par suite, le-dit projet relève de l'article R.104-8-1° du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 et suivants de ce même code ;

**Considérant** que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que l'autorité environnementale produise une décision motivée ;

**Considérant** que le territoire communal ne comprend pas de zonages environnementaux bénéficiant d'accompagnements réglementaires mais qu'il dispose toutefois d'atouts d'intérêt écologique dont la préservation doit être garantie, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour du bassin versant de la « Gance », affluent rive droite du « Taurion », cours d'eau doté de caractéristiques et aménités à enjeux (réservoir biologique, objectif de qualité, zones humides, plan d'eau dédié à la baignade) ;
- des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Sites à chauve-souris des monts d'Ambazac » et de type 2 « Monts d'Ambazac et vallée de la Gance » ;
- une typologie paysagère (réseau de haies, bosquets, boisements) qui complète les corridors écologiques, accompagne des marqueurs identitaires (patrimoine vernaculaire bâti et naturel) et favorise des valorisations thématiques (classement du site de l'arboretum) ;
- une identité agricole marquée ;
- des sites Natura2000 en connexion hydrographique (« vallée du Taurion et affluents » ZSC FR7401146) ou sous l'aire d'influence du territoire communal (« la mine de Chabannes et les souterrains des Monts d'Ambazac » ZSC FR7401141) ;

**Considérant** les choix adoptés à l'occasion de l'élaboration du PLU, objectifs exprimés dans le PADD qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (équivalent 40 logements en 10 ans) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace (mobilisation des espaces vacants en secteur urbanisé, promotion de la division foncière) et des modes d'urbanisation (volonté de densification, résorption des logements vacants, prise en compte des nuisances potentielles) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles (limitation à 5,37 ha les nouvelles superficies urbanisables prélevées sur des espaces agricoles ou forestiers);

**Considérant** que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la procédure d'évolution du PLU démontrent la bonne prise en compte des différents documents supra-communaux de référence dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU devra respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les pièces opposables du document arrêté ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de La Jonchère-Saint-Maurice et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Arrête**

### **Article 1**

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** porté par la commune de La Jonchère-Saint-Maurice **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 26 JAN. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

  
Alain CASTANIER

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Grande Arche Tour Pascal A et B**  
**92055 Paris-La-Défense Cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
**1 Cours Vergniaud**  
**87000 Limoges**